



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service cantonal des contributions SCC
Kantonale Steuerverwaltung KSTV

Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

T +41 26 305 32 75, F +41 26 305 32 77

www.fr.ch/scc

Aux communes du canton

—
Réf: MO/SM/DY

T direct: +41 26 305 32 75

Fribourg, le 2 octobre 2023

Information

Budget 2024 : estimation des recettes fiscales cantonales

Remarques préliminaires importantes

- > L'impôt cantonal d'une même période fiscale est comptabilisé sur plusieurs exercices comptables et le résultat peut varier en fonction de la méthode de comptabilisation retenue. On peut dès lors constater des progressions fort différentes suivant la méthode de comptabilisation retenue par le canton et les communes.
- > L'évolution des recettes communales dépend encore d'éléments que le canton connaît différemment, à savoir l'arrivée ou le départ de contribuables importants, l'évolution des recettes des années antérieures, la modification des coefficients de l'impôt ou des particularités propres à chaque commune. Les Conseils communaux sauront être attentifs à pondérer les renseignements globaux cantonaux avec d'autres critères adaptés à leur commune. Les taux de progression ont été corrigés des situations exceptionnelles connues du SCC, afin d'être plus représentatifs pour la majorité des communes.
- > Les indications mentionnées ci-après se réfèrent à l'impôt cantonal de base sur lequel les communes appliquent leur coefficient d'impôt (art. 3 al 3 LICo).
- > Pour rappel, la période fiscale 2020 comprend la mise en œuvre de la réforme fiscale fribourgeoise. Dès l'année civile 2023, la compensation financière pour les communes (annexe 3) comprend la compensation complémentaire en supplément de la compensation de base. Elle est toutefois nulle pour 2024, car les recettes supplémentaires du canton liées à l'augmentation de la quote-part à l'IFD ne dépassent pas le tiers du montant total de la compensation octroyé aux communes et aux paroisses.
- > Les périodes fiscales 2020 et 2021 ont été impactées par la crise sanitaire liée au Covid-19.

> Pour l'impôt sur le revenu, les taux de progression ci-dessous tiennent compte des incidences financières suivantes, par période fiscale :

- > 2021 : Mise en œuvre de la modification législative de l'impôt à la source, permettant le transfert à l'impôt ordinaire de tous les sourciers désirant faire valoir une déduction ;

Baisses fiscales relatives à la modification de la déduction pour célibataire modeste, l'augmentation de la déduction pour frais de garde et le dégel partiel de la déduction pour l'assurance maladie.
- > 2022 : Aucune
- > 2023 : Adaptation des barèmes et des déductions afin de tenir compte de la compensation de la progression à froid ;

Adaptation de la déduction pour personne nécessiteuse ;

Plafonnement des frais de transport suite à la modification de la loi sur la mobilité.
- > 2024 : Aucune

> Pour l'impôt sur la fortune, les taux de progression comprennent les incidences financières liées à la mise en œuvre des modifications législatives du barème de l'impôt sur la fortune en 2021 et en 2022.

1. Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques

1.1. Statistique fiscale de la période 2021

La statistique fiscale de la période 2021 pour les personnes physiques a été établie et correspond à l'état des taxations effectuées à la date du 30 juin 2023. Le rendement obtenu pour l'impôt cantonal de base 2021 est le suivant, en millions de francs :

Impôt sur le revenu	842.7
Impôt sur la fortune	82.9

Nous vous remettons un extrait de cette statistique.

1.2. Impôt cantonal de base

Les taux de progression estimés de l'impôt cantonal de base par rapport à l'année précédente sont les suivants. **Ils tiennent compte des modifications législatives.**

Année fiscale	Impôt sur le revenu	Impôt sur la fortune
2021-2022	2.0 %	-11.6 %
2022-2023	1.3 %	4.5 %
2023-2024	2.2 %	4.5 %

La progression totale entre les années fiscales 2021 et 2024, corrigée des effets extraordinaires connus du SCC, est de 5.6 % pour l'impôt sur le revenu et de -3.5 % pour l'impôt sur la fortune.

Il y a également lieu de rappeler que les fortunes étant très inégalement réparties sur le territoire cantonal, la communication des potentiels d'impôt sur la fortune estimés pour le canton ne représente pas une information pertinente pour la plupart des communes.

2. Impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales

2.1. Statistique fiscale de la période 2021

La statistique fiscale de la période 2021 pour les personnes morales a été établie et correspond à l'état des taxations effectuées à la date du 30 juin 2023. Le rendement obtenu pour l'impôt cantonal de base 2021 est le suivant, en millions de francs :

Impôt sur le bénéfice	166.5
Impôt sur le capital	11.2

Nous vous remettons un extrait de cette statistique.

2.2. Impôt cantonal de base

Les taux de progression estimés de l'impôt cantonal de base par rapport à l'année précédente sont les suivants.

Année fiscale	Impôt sur le bénéfice	Impôt sur le capital
2021-2022	0.0 %	0.0 %
2022-2023	3.0 %	0.0 %
2023-2024	3.5 %	0.0 %

La progression totale entre les années fiscales 2021 et 2024, corrigée des effets extraordinaires connus du SCC, est de 6.6 % pour l'impôt sur le bénéfice et de 0.0 % pour l'impôt sur le capital.

L'évolution des impôts des personnes morales est très différente d'une région à l'autre. Aussi, les variations projetées au niveau cantonal doivent être adaptées aux particularités de la commune.

Les statistiques du rendement de l'impôt cantonal par commune peuvent être consultées sur le site Internet du SCC à l'adresse : <https://www.fr.ch/impots/personnes-physiques/statistiques-fiscales-officielles>.

Annexes

—
mentionnées

Copies

- - aux préfectures en vertu de l'article 146 alinéa 5 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes
- au Service des communes